	Taux
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,06
Le secteur des mines et des services miniers	0,13
Le secteur des affaires municipales	0,04
Le secteur d'activités des industries de l'habillement	0,08
Le secteur de la construction	0,04

ANNEXE 3

MONTANT FORFAITAIRE PRÉVU PAR LE PARAGRAPHE 3° DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI, MONTANT PRÉVU PAR L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION DE L'ADMINISTRATEUR POUR L'ANNÉE 2006

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé par l'article 10 de la loi conformément au paragraphe 3° de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2006 à 6,00 \$ par stagiaire.

Le montant prévu par l'article 313 de la loi est fixé pour l'année 2006 à 65 \$.

Le taux servant à établir le montant payable par la personne qui s'inscrit à titre d'administrateur conformément à l'article 18 de la loi est celui de l'unité 71040.

44425

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 2006

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le «Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2006» pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce règlement détermine les primes d'assurance qui serviront à calculer l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année 2006 des employeurs assujettis à un tel ajustement pour cette année en vertu du «Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation».*

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2006

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1er al., par. 10°)

- **1.** Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 2006 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.
- 2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.
- **3.** Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au centième de pourcentage le plus près.
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

^{*} Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation a été adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5470).

ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES (en pourcentage)

Primes d'assurance pour le mode rétrospectif en 2006

(en pourcentage de la partie de la cotisation calculée en fonction du risque)

Partie de la cotisation en fonction du risque		Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
		11/2	2	21/2	3	4	5	6	7	8	9
15 200	et moins	75,4	75,4	75,4	75,4	75,4	75,4	75,4	75,4	75,4	75,4
20 850		71,6	71,6	71,6	71,6	71,6	71,6	71,6	71,6	71,6	71,6
28 550		67,6	67,6	67,6	67,6	67,6	67,6	67,6	67,6	67,6	67,6
39 050		63,4	63,4	63,4	63,4	63,4	63,4	63,4	63,4	63,4	63,4
52 850		59,3	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3
72 000		55,1	55,1	55,1	55,1	55,1	55,1	55,1	55,1	55,1	55,1
97 400		52,6	51,6	50,9	50,9	50,9	50,9	50,9	50,9	50,9	50,9
131 900		51,7	49,2	47,6	46,7	46,7	46,7	46,7	46,7	46,7	46,7
178 500		51,1	48,4	45,7	43,9	43,0	42,2	42,2	42,2	42,2	42,2
242 550		50,7	47,5	44,7	42,0	39,1	38,0	37,5	37,5	37,5	37,5
332 000		49,9	46,2	42,9	39,7	35,5	33,4	32,5	32,4	32,4	32,4
460 250		48,6	44,8	41,3	38,4	32,8	29,3	27,0	25,5	25,4	25,3
648 500		47,6	43,6	40,0	36,8	30,6	25,7	22,8	21,0	19,5	19,3
934 950		46,7	42,5	38,6	35,1	28,6	22,8	19,1	16,8	15,3	14,9
1 387 250		46,0	41,5	37,6	33,8	27,0	20,8	16,7	14,2	12,2	11,9
2 133 550		45,5	40,8	36,7	32,7	25,7	19,2	15,2	12,2	10,1	9,4
3 424 800		45,0	40,2	35,9	32,0	24,7	17,9	13,7	10,6	8,5	7,7
5 775 000		44,7	39,7	35,4	31,3	23,9	17,0	12,6	9,4	7,3	6,5
10 474 950		44,4	39,4	34,9	30,8	23,3	16,3	11,8	8,5	6,4	5,5
19 875 400		44,2	39,1	34,6	30,4	22,8	15,8	11,2	7,9	5,7	4,8
38 675 450	et plus	44,1	38,9	34,4	30,1	22,4	15,4	10,9	7,5	5,3	4,3

44428

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

Ratios d'expérience pour l'année 2006

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le «Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2006» pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce règlement détermine les ratios d'expérience de chacune des unités de classification pour les années 2001, 2002, 2003 et 2004 qui serviront à fixer la cotisation des employeurs assujettis à un taux personnalisé pour l'année 2006 en vertu du «Règlement sur le taux personnalisé».*

Le « Règlement sur le taux personnalisé » vise à ajuster la cotisation des employeurs en fonction de leur propre expérience en matière de lésions professionnelles afin de les inciter à la prévention.

^{*} Le Règlement sur le taux personnalisé a été adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5389).